

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

(Traduction)

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Argentine, animés du désir de faciliter davantage et d'étendre les relations commerciales existant entre le Canada et la République Argentine, ont résolu de conclure un accord commercial et ils ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Le Gouvernement du Canada: l'honorable James Angus MacKinnon, Ministre du Commerce; et

Le Gouvernement de la République Argentine: Son Excellence le Docteur Enrique Ruiz-Guinazu, Ministre-Secrétaire au ministère des Affaires étrangères et du Culte;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

1. Le Canada et la République Argentine se concèdent réciproquement, sans conditions et sans réserves, le traitement de la nation la plus favorisée tant en matière de droits de douane et de taxes subsidiaires de toute espèce que quant au mode de perception des droits, de même qu'en matière de règles, formalités et taxes applicables au dédouanement des marchandises, et de toutes lois ou tous règlements visant la vente ou l'usage des marchandises importées dans leurs territoires respectifs.

2. En conséquence, les produits du sol ou de l'industrie des deux pays importés dans le territoire de l'un ou de l'autre ne seront, en aucun cas, assujettis, quant aux matières susdites, à aucun impôt, taxe ou redevance autre ou plus élevé, ni à aucune réglementation ou formalité autre ou plus onéreuse que ceux auxquels sont ou pourront être assujettis les produits similaires en provenance de tout pays tiers.

3. De même, les produits exportés du Canada ou de la République Argentine dans le territoire de l'autre partie ne seront, en aucun cas, assujettis, du fait de leur exportation et quant aux matières précitées, à aucun droit, taxe ou redevance autre ou plus élevé, ni à aucune règle ou formalité autre ou plus onéreuse, que ceux auxquels sont ou pourront être assujettis les produits similaires à destination du territoire de tout pays tiers.

4. Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a été ou qui pourrait être concédé par le Canada ou la République Argentine, par rapport aux matières ci-dessus mentionnées, à un produit naturel ou fabriqué originaire de tout pays tiers ou à destination du territoire de tout pays tiers, sera concédé immédiatement et sans compensation au produit similaire en provenance ou à destination du territoire du Canada ou de la République Argentine, respectivement, sans égard à la nationalité du voiturier.